

LES SOLDES COMPLEMENTAIRES

Les commerçants peuvent pratiquer une période de soldes complémentaires d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes de soldes complémentaires d'une durée maximale d'une semaine chacune.

Les commerçants sont tenus simplement de déclarer la période de deux semaines ou les deux périodes d'une semaine choisies. Cette déclaration peut se faire :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente,
- par voie électronique sur le site internet du ministère chargé des PME, un mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

Une période de soldes complémentaire ne peut toutefois pas se terminer moins de trente jours avant le début d'une période de soldes fixes.

Référence :

Articles L. 310-3, L. 310-5, R. 310-15 et R. 310-15-1
Arrêté du 8 janvier 2009.